

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 27 mai 2016

Pôle 5 - Chambre 2
(n°104, 16 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/02829**

Décision déferée à la Cour : jugement du 28 novembre 2013 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 1ère section - RG n°11/16647

APPELANTE

Société LAUNCH TECH COMPANY LIMITED, société de droit chinois, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social de son établissement secondaire situé en France

[...]

42000 SAINT-ETIENNE

Représentée par Me Marie-Catherine VIGNES de l'AARPI GRV ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque L 0010

Assistée de Me Xiao Yang CHU plaçant pour le Cabinet INCE & CO, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

S.C.P. TADDEI - F représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, pris en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la S.A.S. LAUNCH FRANCE

[...]

06000 NICE

Assignée à personne habilitée et n'ayant pas constitué avocat

INTERVENANT VOLONTAIRE EN REPRISE D'INSTANCE et comme tel INTIME

Me Didier C - S.E.L.A.R.L. EMJ, pris en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la S.A. FOG AUTOMOTIVE DISTRIBUTION

[...]

75003 PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 451 953 392 00045

Représenté par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS, avocat au barreau de PARIS, toque B 1055

Assisté de Me Olivier P plaçant pour la SELARL P - SICHEL & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K 170

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 24 mars 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole T

ARRET :

Réputé contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole T, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société FOG est spécialisée dans la production et l'assemblage d'équipements de garages et propose aux professionnels une gamme dédiée au lavage, au service à la roue et à la gestion des fluides.

Par protocole de fusion du 20 janvier 1963, la société FOG a fusionné avec la société Autolube SARL et la société après fusion a été dénommée la société FOG Autolube.

Par un second protocole de fusion en date du 30 mai 2000, la société FOG Autolube a été absorbée par la société FFB.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2006, la dénomination de la société FFB est devenue FOG SA.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2008, FOG SA a été transformée en société par actions simplifiée.

À la suite de difficultés économiques et financières, la société FOG SAS a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire aux termes d'un jugement du tribunal de commerce d'Orléans en date du 13 août 2009.

Un plan de cession des actifs de FOG SAS a été arrêté par ledit tribunal aux termes d'un jugement du 1er octobre 2009.

Par acte de cession du 15 janvier 2010, les actifs de la société FOG SAS, et notamment les brevets dont elle était titulaire, ont été cédés à la société FOG Automotive Distribution (FAD), créée à cet effet.

La société FAD revendique la propriété du brevet européen EP 1 813 568 B1 (ci- après EP568), déposé le 10 janvier 2007 sous priorité du brevet français n°06 00751 en date du 27 janvier 2006, ayant pour titre : "Pont élévateur à faible encombrement".

Le brevet EP 568 a été délivré le 5 novembre 2008 désignant notamment la France.

Les annuités du brevet EP 568 ont été régulièrement acquittées.

La société FAD prétend que les sociétés Launch France, Launch Europe GMBH et Launch Tech (ci-après désignées ensemble « L ») ont, sans autorisation, fabriqué, offert à la vente et commercialisé des ponts élévateurs reproduisant selon elle les caractéristiques du brevet EP 568 lors d'un salon professionnel qui s'est tenu au Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte du 11 au 15 octobre 2011.

Elle a fait procéder à des opérations de saisie le 14.10.2011 conformément à l'ordonnance délivrée par le président du tribunal de grande instance de Paris délivrée le même jour sur le stand de L où était proposé un pont élévateur référencé TLTE 32SBA qui reproduirait selon la société FAD les revendications du brevet EP 568.

Le représentant de la société Launch a indiqué à l'huissier instrumentaire que l'ensemble des modèles étaient fabriqués par la société Launch Tech (Shanghai) importés par la société Launch EUROPE GMBH, société de droit allemand et que la société Launch France distribuait les produits Launch en France.

Estimant que la commercialisation des modèles en cause portait atteinte à ses droits de propriété industrielle, la société FAD a, par acte d'huissier en date du 10.11.2011, assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société Launch Tech Company Limited et la SCP Taddei - Ferrari -Funel, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société Launch France en contrefaçon de brevet en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait de la fabrication, l'importation et la commercialisation en France des modèles TLTE 32SBA et TLTE 40SBA.

Par jugement contradictoire en date du 28 novembre 2013, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a :

Declaré la société FOG Automotive Distribution, Maître C, ès-qualités et Maître C, ès-qualités, irrecevables à agir en contrefaçon des revendications 1 à 4 et 6 à 8 du brevet français 2 896 785,

Débouté la société Launch Tech Company Limited de sa demande de nullité du brevet EP 1 813 568 pour défaut de nouveauté,

Débouté la société Launch Tech Company Limited de sa demande de nullité du brevet EP 1 813 568 pour défaut d'activité inventive,

Dit qu'en important, offrant, mettant dans le commerce, et en détenant aux fins précitées, sur le territoire français, des ponts élévateurs tels que décrits dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 14 octobre 2011 sous les références TLTE 32 SBA et TLTE 40 SBA, les sociétés Launch France et Launch Tech Company ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1 à 6 et 8 à 10 de la partie française du brevet européen EP 1 813 568,

Déclaré la société FOG Automotive Distribution, Maître C, ès-qualités, et Maître C, ès-qualités, à agir en concurrence déloyale et parasitaire,

En conséquence,

Interdit à la société Launch France, représentée par son mandataire, liquidateur la SCP Taddei -Ferrari - F, prise en la personne de Me Jean-Patrick Funel et à la société Launch Tech de poursuivre les actes de contrefaçon de brevet s'entendant de tout acte d'importation, offre, mise dans le commerce, utilisation ou détention de ponts élévateurs jugés contrefaisants et ce, sous astreinte de trois mille euros (3000 euros) par infraction constatée courant à compter de l'expiration d'un délai de huit jours de la signification du présent jugement et ce, pendant le délai d'un an, l'infraction s'entendant de tout acte d'importation, offre, mise dans le commerce, utilisation ou détention de ponts jugés contrefaisants,

Ordonné aux sociétés Launch France représentée par son mandataire liquidateur la SCP Taddei -Ferrari - F et Launch Tech de produire sous astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard courant à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision et ce pendant un délai de trois mois, les factures de vente des ponts élévateurs référencés TLTE 32 SBA et TLTE 40 SBA à compter du 27.01.2006 jusqu'à ce jour ainsi que tous autres documents (bons de commande et de livraison) portant sur les quantités certifiées conformes par leurs commissaire aux comptes ainsi que le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés Launch France et Launch Tech ainsi qu'un calcul certifié conforme de la marge brute par pont élévateur, (s'est) réservé la liquidation des astreintes provisoires conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Débouté la société FOG Automotive Distribution, Maître C, ès-qualités, et Maître C, ès-qualités, de leur demande de provision à valoir sur le préjudice subi et d'expertise,

Débouté la société FOG Automotive Distribution, Maître C, es qualités, et Maître C, ès-qualités, de leur demande de publication judiciaire,

Condamné la société Launch France représentée par la SCP Taddei - Ferrari - F, prise en la personne de Me Jean-Patrick Funel et la société Launch Tech Company Limited à payer à la société FOG

Automotive Distribution représentée par Maitres Chavaux et C, ès-qualités, la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamné les sociétés Launch FRANCE, représentée par son liquidateur la SCP Taddei - Ferrari -Funel, prise en la personne de Me Jean-Patrick Funel, et la société Launch Tech Company Limited aux dépens.

La société Launch Tech Company Limited a fait appel de ce jugement de première instance par déclaration au greffe en date du 7 février 2014.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 19 février 2016, auxquelles il est expressément renvoyé, la société Launch Tech Company Limited demande à la cour de :

Infirmier le jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 28 novembre 2013 en toutes ses dispositions, sauf :

' en ce qu'il a jugé irrecevable la société FOG Automotive Distribution à agir en contrefaçon du brevet français 2 896 785 ;

' en ce qu'il a débouté la société FOG Automotive Distribution de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

' et en ce qu'il a débouté la société FOG Automotive Distribution de sa demande d'expertise et de publication de la décision à intervenir.

Débouter en conséquence les intimés de leur appel incident portant tant sur la recevabilité de l'action en contrefaçon du brevet français 2.896.785 que sur leurs demandes au titre de prétendus actes de concurrence déloyale et d'agissements parasitaires,

Statuant à nouveau

Déclarer la société Launch Tech recevable et bien fondée en ses demandes,

In In limine litis :

Constater que la société FOG Automobile Distribution ne rapporte pas la preuve de ses droits sur les brevets français «FR 2 896 785 » et Européen « EP 1 813 568 » et de l'inscription de la cession des brevets Français «FR 2 896 785 » et Européen « EP1 813 568 » dont elle se prévaut au registre des brevets,

Dire et juger que la société FOG Automobile Distribution n'a pas qualité à agir en contrefaçon à l'encontre de Launch Tech en raison de cette absence de preuve,

Par conséquent,

Dire et juger irrecevable l'action engagée par la société FOG Automobile Distribution pour défaut de qualité à agir.

À titre principal, sur la nullité du brevet européen « EP 1 813 568 » :

Dire et juger que des ponts élévateurs de la société Launch Tech, similaires, avec les mêmes moyens, les mêmes fonctions en vue d'un résultat similaire aux revendications du brevet européen, ont été présentés lors de plusieurs salons d'exposition, dans la presse et ont été commercialisés, antérieurement au dépôt de la demande du brevet français « FR2 896 785 » ;

Dire et juger que le brevet KOGAN US 6 279 685, publié en 2001, constitue un art antérieur opposable à l'activité inventive du brevet européen « EP 1 813 568 » ;

Dire et juger que les revendications 1 à 6 et 8 à 10 du brevet européen « EP 1 813 568 » sont donc nulles pour défaut de nouveauté et, à tout le moins, d'activité inventive ;

En conséquence,

Prononcer la nullité du brevet européen « EP 1 813 568 » en tous ses effets ;

Ordonner la publication de cette nullité au registre des brevets.

Sur l'absence de contrefaçon :

Dire et juger que Launch Tech n'a commis aucun acte de contrefaçon du brevet européen « EP 1 813 568 », ce dernier étant nul ;

Condamner FAD à verser à Launch Tech la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Fixer la créance de la société Launch Tech au passif de la société FAD au titre des frais de l'article 700 du code de procédure civile, autres frais et des dépens, y compris ceux découlant des articles 10 à 12 du décret du 12 décembre 1996 en cas d'exécution forcée,

Par conclusions en intervention volontaire notifiées le 23 février 2016, suivant jugement du tribunal de commerce de PARIS du 23 septembre 2015, Me C, en qualité de liquidateur

judiciaire de la société FOG Automotive Distribution, demande à la cour de :

- prendre acte de l'intervention volontaire de Maître Didier C ' SELARL EMJ, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société FOG Automotive Distribution,
- confirmer le jugement s'agissant de la demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,
- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré les intimés irrecevables à agir en contrefaçon des revendications 1 à 4 et 6 à 8 du brevet français 2.896.785,

En conséquence,

Sur la contrefaçon de brevet,

* dire et juger qu'en important, offrant, mettant dans le commerce, et en détenant aux fins précitées, sur le territoire français, des ponts élévateurs tels que décrits dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 14 octobre 2011, les sociétés Launch France et L Tech ont commis et commettent des actes de contrefaçon des revendications 1 à 6 et 8 à 10 de la partie française du brevet européen EP 568 et des revendications 1 à 4 et 6 à 8 du brevet Français FR 785 appartenant à la société FAD, engageant de ce fait leur responsabilité civile ;

* interdire aux sociétés Launch France et Launch Tech de poursuivre leurs actes de contrefaçon de brevet, sous astreinte de cinq mille euros (5.000 euros) par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, l'infraction s'entendant de tout acte d'importation, offre, mise dans le commerce, utilisation ou détention de ponts jugés contrefaisant ;

* dire et juger que la société Launch Tech sera tenue d'indemniser FAD de tous préjudices subis par elle du fait de la contrefaçon des brevets EP 586 et FR 785 ;

* condamner d'ores et déjà la société Launch Tech à payer à Maître Didier C, ès qualités, la somme de 93.000 euros à titre de provision, sauf à parfaire à l'issue des opérations d'expertise,

Pour le surplus,

* commettre tel expert qu'il plaira à la Cour de désigner, aux frais avancés de la société Launch TECH, aux fins de rechercher et fournir à la Cour tous éléments d'information lui permettant de statuer ultérieurement sur le quantum définitif du préjudice subi par la société FAD du fait des actes de contrefaçon de brevet commis par les sociétés Launch France et Launch Tech ;

* ordonner aux sociétés Launch France et Launch Tech, sous astreinte de cinq mille euros (5.000 euros) par jour de retard, à communiquer à l'expert dans les 15 jours de sa désignation par la Cour, tous les documents (factures, bons de commande et de livraison) et toutes les informations qu'elle détiennent portant sur les quantités, certifiées conformes par leurs commissaire aux comptes, des ponts contrefaisants, ainsi que le chiffre d'affaires ainsi réalisé par les sociétés Launch France et Launch Tech ;

* dire que l'expert ainsi désigné devra rendre son rapport dans les 4 mois de sa désignation ; Sur la concurrence déloyale

* dire et juger qu'en commercialisant des produits contrefaisant à un prix nettement inférieur à ceux de la société FAD, les sociétés Launch France et Launch Tech ont commis et commettent des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires, engageant de ce fait leur responsabilité civile ;

* condamner la société Launch Tech à payer à Maître Didier C, ès-qualités, la somme de 28.650 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires ;

* condamner la société Launch Tech à payer à Maître Didier C, ès-qualités la somme de 20.000 euros à titre réparation du préjudice d'image subi du fait des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires ;

En tout état de cause

* ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir, dans cinq journaux ou magazines au choix de Maître Didier C, ès-qualités, et aux frais de la société Launch Tech, dans la limite de quinze mille euros hors taxes (15.000 euros HT) par publication ;

* ordonner la publication de la décision à intervenir dans son intégralité en page d'accueil des sites internet des sociétés Launch France et Launch Tech, et ce pendant une durée d'un an et aux frais des sociétés Launch France et Launch Tech sous astreinte de mille euros (1.000 euros) par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

* condamner les sociétés Launch France et Launch Tech à payer à Maître Didier C, ès qualités, la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

* condamner les sociétés Launch France et Launch Tech aux entiers dépens de l'instance, en ceux compris, les éventuels frais de traduction.

La société Launch France, représentée par son mandataire liquidateur, la SCP Taddei - Ferrari -Funel, prise en la personne de Me Jean Patrick Funel, n'a pas interjeté appel, le jugement est dès lors définitif à son endroit.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 10 mars 2016.

.La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la société FAD à agir en contrefaçon des brevets EP 568 et FR 06 00751

Considérant que la société Launch Tech soutient que la société FAD ne rapporte pas la preuve qu'elle est titulaire des brevets dont elle se prévaut, d'une part du brevet européen EP 568, d'autre part, du brevet français 2 896 785.

Considérant que le brevet européen EP 1 813568(cı-après 568) ayant pour titre « Pont élévateur à faible encombrement » a été déposé le 10 janvier 2007 sous priorité française (FR N09 00751) en date du 27 janvier 2006 et a été délivré le 5 novembre 2008 à la société FFB.

Considérant que par assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2007 la société FFB, société par actions simplifiées, a été transformée en société anonyme à conseil d'administration et sa dénomination modifiée en « FOG » ; qu'il résulte de ces modifications que la société FOG est alors venue aux droits de la société FFB.

Considérant que par jugement du 1er octobre 2009 le tribunal de commerce d'Orléans a arrêté la cession par la société FOG aux sociétés FOG Automotive Productions (FAP) et FOG Automotive Distribution (FAD) des éléments d'actifs lui appartenant dont au titre des éléments incorporels, des marques au 20 juillet 2009 et des brevets au 2 septembre 2009 appartenant à la société FOG.

. Considérant que l'article L. 613-9 du Code de la propriété intellectuelle « *Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets* ».

Considérant que l'extrait de la base statut des brevets de l'INPI mise à jour au 28 juin 2013 fait mention du brevet délivré par l'Office Européen des Brevets, mentionnant la société FFB comme

demandeur et la société FOG Automotive Distribution sise à Briare comme titulaire.

Considérant en conséquence que ces éléments démontrent la propriété de la société FAD sur les brevets en cause et leur opposabilité aux tiers.

Sur la demande portant sur le brevet français

Considérant que la société Launch Tech fait valoir que le brevet français a cessé de produire ses effets compte tenu de la délivrance du brevet européen ;

Considérant que Me C ès qualités expose que le brevet français n'est valable que pour son domaine de protection qui n'est pas couvert par le brevet européen et que, si les revendications 2 à 4 et 6 à 8 du brevet français correspondent aux revendications 4 à 6 et 8 à 10 du brevet européen, la dernière caractéristique de la revendication 1 du brevet européen s'énonce en des termes différents de celle du brevet français.

Considérant que dernière caractéristique de la revendication 1 du brevet européen s'énonce comme « ...la dimension en hauteur de la crémaillère étant inférieure à la hauteur du taquet (40) le plus éloigné du sol des au moins deux taquets » alors que la dernière caractéristique de la revendication I du brevet français s'énonce « ...la dimension en hauteur de la crémaillère étant sensiblement égale à la distance entre les au moins deux taquets (20,40).

Considérant que l'article L614-13 du CPI dispose que « dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré à un même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets, soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu ».

Considérant que le brevet européen a précisé la revendication du brevet français, celui-ci ayant seulement énoncé des hauteurs sensiblement égales, le brevet européen les précisant en ce qu'il indique une hauteur de crémaillère inférieure à la hauteur du taquet.

Considérant que, dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont jugé la société FAD irrecevable en l'ensemble de ses demandes concernant le brevet français du fait de la délivrance du brevet européen portant sur la même invention et ayant pour conséquence de voir cesser les effets du brevet français.

Sur la demande en nullité du brevet européen EP1 813 568

Considérant que la société Launch Tech soutient que le Brevet Européen sur lequel FAD fonde ses demandes est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Considérant que le brevet EP 568 porte sur un pont élévateur comportant au moins une colonne notamment verticale le long de laquelle sont mobiles des chariots, chaque chariot étant solidaire de moyens de support destinés à supporter directement ou par l'intermédiaire d'un plateau une charge que l'on souhaite élever par exemple un véhicule automobile.

Que la partie descriptive rappelle que l'art antérieur connaît des ponts élévateurs qui comportent un système antichute à crémaillère et que, lorsque l'utilisateur souhaite faire descendre le pont, il doit déverrouiller puis commander la descente, le poste de commande se trouvant dans une zone spatiale où la sécurité est assurée ce qui nécessite un système de transmission compliqué pour la commande du verrou car les commandes doivent pouvoir être actionnées avec une sécurité totale quelle que soit la position verticale du chariot.

Considérant que la présente invention est de proposer un pont élévateur dont le mécanisme de verrouillage et de déverrouillage du plateau et la commande en montée/descente du plateau sont plus simples et ce avec une sécurité au moins aussi grande que dans le cas des ponts élévateurs de l'art antérieur; qu'il est ajouté un perfectionnement en ce que l'invention permet d'obtenir un pont élévateur moins encombrant que dans l'art antérieur notamment en hauteur.

Considérant que pour ce faire, l'invention a pour objet un dispositif de taquets de blocage/déblocage montés à pivotements sur la au moins une colonne et agencé de manière à pouvoir pivoter entre une première position dans laquelle ils bloquent le déplacement au moins vers le bas du chariot le long de la colonne et une deuxième position dans laquelle ils laissent le chariot se déplacer ; que les taquets sont agencés de manière à, dans la première position de blocage, bloquer le déplacement du chariot uniquement dans le sens de la descente, le chariot pouvant se déplacer dans le sens de la montée même lorsque les taquets sont dans la première position de blocage.

Qu'il est ajouté deux perfectionnements concernant les créneaux, l'un prévoyant qu'ils sont formés de dents, l'autre par des trous avec des espacés.

Que l'invention prévoit qu'avec deux taquets à distance qui de préférence l'un après l'autre vont engrener les dents de la crémaillère du chariot mobile le long de la colonne, on peut faire monter le chariot mobile et donc le véhicule automobile sans prendre trop de place en hauteur notamment en cas de plafond.

Considérant que la partie descriptive développe par ailleurs un exemple de réalisation de l'invention.

Considérant que le brevet se compose à cette fin de 10 revendications qui sont invoquées et dont la teneur suit :

1. *Pont élévateur, notamment pour un véhicule automobile, comportant au moins une colonne (1) ; au moins un chariot (2) mobile le long de la au moins une colonne ; et destiné à supporter le véhicule automobile ou une partie de celui-ci directement ou par l'intermédiaire d'un élément de support ; et des moyens formant verrou de verrouillage/déverrouillage destinés à bloquer dans une position donnée ledit au moins un chariot ou à lui permettre d'être mobile le long de la colonne, les moyens de verrouillage/déverrouillage étant constitués d'une crémaillère comportant une pluralité de créneaux (6) et de moyens formant taquet (20) de blocage/déblocage, caractérisé en ce qu'il est prévu, le long de la au moins une colonne, au moins deux taquets (20, 40) à distance l'un de l'autre dans la direction en hauteur, la dimension en hauteur de la crémaillère étant inférieure à la hauteur du taquet (40) le plus éloigné du sol des au moins deux taquets ».*

2. *Pont élévateur suivant la revendication 1, caractérisé en ce que la dimension en hauteur de la crémaillère est inférieure à la hauteur du taquet (20) le plus proche du sol des au moins deux taquets.*

3. *Pont suivant la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que la dimension en hauteur de la crémaillère est sensiblement égale à la distance entre deux taquets (20, 40) des au moins deux taquets.*

4. *Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que les créneaux (6) de la crémaillère sont solidaires du au moins un chariot (2) mobile et les moyens formant taquet (20) de blocage/déblocage sont solidaires de la au moins une colonne (1).*

5. *Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que les moyens formant taquet (20) de blocage/déblocage sont constitués de taquets (20) montés à pivotement sur la au moins une colonne et agencé de manière à pouvoir pivoter entre une première position dans laquelle ils bloquent le déplacement au moins vers le bas du chariot le long de la colonne et une deuxième position dans laquelle ils laissent le chariot mobile se déplacer.*

6. *Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 5, caractérisé en ce que les taquets sont agencés de manière à, dans la première position de blocage, bloquer le déplacement du chariot uniquement dans le sens de la descente, le chariot pouvant se déplacer dans le sens de la montée même lorsque les taquets sont dans la première position de blocage des taquets.*

7. Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 6, caractérisé en ce que chaque taquet a une pointe (21) d'extrémité, destinée à coopérer avec les créneaux (6) de la crémaillère, en forme en biseau.

8. Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 6, caractérisé en ce qu'il est prévu des butées (23) solidaire de la colonne qui empêche la rotation des taquets montés à pivotement dans un sens de rotation.

9. Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 8, caractérisé en ce que les créneaux sont formés par des dents espacées les unes des autres.

10. Pont élévateur suivant l'une des revendications 1 à 9, caractérisé en ce qu'il est prévu un dispositif de commande (30) de la rotation des taquets.

Considérant que le brevet est caractérisé par la présence « le long de la au moins une colonne, au moins deux taquets (20, 40) à distance l'un de l'autre dans la direction en hauteur, la dimension en hauteur de la crémaillère étant inférieure à la hauteur du taquet (40) le plus éloigné du sol des au moins deux taquets » ; que les revendications 2 à 10 sont dépendantes de la revendication 1 qui caractérise l'évolution de la technique revendiquée.

Considérant que le brevet illustre, en référence au document US-B1-6.279.685 l'état de la technique connu à la date du dépôt et caractérise son invention par le raccourcissement de la crémaillère en ce que « En prévoyant ainsi deux taquets à distance qui de préférence l'un après l'autre vont engrener les dents de la crémaillère du chariot mobile le long de la colonne, on peut faire monter haut le chariot mobile et donc le véhicule automobile, et ce, sans avoir à prévoir une hauteur de crémaillère ou de chariot mobile si haute qu'elle va prendre trop de place en hauteur, notamment dans le cas où la pièce dans laquelle se trouve le pont élévateur a un plafond. En effet, si la crémaillère n'a pas une grande dimension en hauteur, après avoir été bloquée par le premier taquet dans le sens de la descente, elle peut, dans le sens de la montée qui n'est pas bloqué, venir coopérer avec le deuxième taquet après être sortie de sa coopération avec le premier taquet. On peut ainsi monter le véhicule automobile d'une grande hauteur, sans avoir besoin d'un plafond élevé, et ce, avec une grande sécurité, telle que celle obtenue avec le système suivant l'invention à crémaillère solidaire du chariot et dispositif formant taquet solidaire de la colonne. ».

Sur le défaut de nouveauté du brevet européen

Considérant que la société Launch Tech soutient que le brevet EP 568 serait nul pour défaut de nouveauté en raison de l'antériorité de ses ponts élévateurs désignés sous les références TLTE232SBA,

TLTE240SBA, TLT235SBA et TLT235SCA, à celui de la société de la société FAD couvert par le brevet EP 568.

Considérant qu'en raison du mécanisme de priorité le brevet EP 568 bénéficie de la date de dépôt du brevet français FR 785 soit le 27 janvier 2006.

Considérant que la société Launch Tech prétend avoir présenté ses ponts élévateurs TLT235SBA et TLT235SCA au salon de Francfort en septembre 2004, puis ceux-ci ainsi que le pont élévateur TLTE240SBA au salon Equip' Auto qui s'est tenu du 13 au 18 octobre 2005 ; que, toutefois, les photographies des ponts élévateurs produites ne présentent aucune date certaine.

Considérant que la société Launch Tech a produit en cause d'appel un constat établi par le Dr Tilo B, conseil en propriété industrielle qui expose s'être transporté le 29 avril 2014 dans l'atelier de la société Hessen Strassen Verkehrswesen à Dillenburg, avoir accédé à l'atelier et à une plateforme élévatrice, indiquant y avoir vu une plateforme de levage pour véhicules dont il a annexé les photographies prises et qu'il décrit ; qu'il indique avoir constaté la présence d'une plaquette métallique raccordée à la colonne identifiant la machine sous la référence TLTE240SBA et mentionnant comme date de fabrication 2005/08 et comme fabricant la société Launch et son adresse à Shanghai ; que, s'il précise que ces informations étaient gravées dans la plaquette et que celle-ci était solidaire de la colonne, il ajoute « A première vue il s'agissait de la plaquette d'origine c'est à dire que d'après moi elle ne fut pas remplacée par une autre plaquette ; que cette indication constitue à l'évidence une impression rapportée par M. T qui ne saurait donner date certaine au pont élévateur en question et permettre de retenir son antériorité.

Considérant que, concernant ce même pont, la société Launch a produit une attestation de M. Johannes B qui est son employé depuis 2004 en qualité de technicien de maintenance et avoir été responsable des services des prestations de garantie et de première mise en service des appareils vendus en particulier des plateformes de levage pour véhicules ainsi que de la formation et du perfectionnement des collaborateurs des clients qui indique « C'est pour cette raison que je me rappelle très bien la livraison de la plateforme de levage TLTE240SBA portant le numéro de série 524010007002 à la société Strassen und Verkehrswesen à 36683 Dillenburg qui eut lieu le 13 décembre 2005 par mon intermédiaire et ce jour là de première mise en service de l'appareil » ; que, toutefois, il confirme que le document annexé à sa déclaration est une copie d'une demande d'entretien du 13 décembre 2005 relative à cette procédure, reconnaissant avoir signé l'ordre de service sauf que l'appareil est mentionné comme étant TLTE40SBA au lieu de TLTE240SBA ce qu'il explique comme étant une abréviation, le chiffre 2 désignant une plateforme à deux colonnes ; que toutefois cette attestation, outre

qu'elle a été rédigée par un salarié de la société Launch TECH, est également sujette à caution en ce que celui-ci, alors que la société Launch TECH commercialise différents types de matériels et de ponts élévateurs, aurait gardé en mémoire pour en attester le 2 mai 2014 de la référence du numéro de série d'un pont vendu en 2005.

Considérant que les deux pièces précitées et produites en cause d'appel et concernant le seul pont élévateur TLTE240SBA ne démontrent pas une divulgation antérieure au 27 janvier 2006 de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la description qui en a été faite.

Considérant enfin que la société Launch Tech affirme que les revendications du brevet européen 568 se trouvent toutes entières tantôt dans le pont élévateur TLTE232SBA, tantôt dans celui TLTE240SBA, tantôt dans celui TLT235SBA et tantôt dans celui TLT235SCA, elle ne le démontre pas faute de distinguer techniquement les ponts élévateurs qu'elle vise et où elle ne produit qu'un guide d'utilisation portant les mentions TLTE 232 SBA et TLTE 240 SBA qui ne décrit pas les éléments caractérisant les ponts en question mais donnent des consignes pour leur utilisation notamment en matière de sécurité et faisant état d'une la présence d'une plaque ; qu'il n'est mentionné aucun élément concernant l'encombrement des ponts en question, ni même l'existence de taquets.

Considérant, en conséquence, que la société Launch Tech ne fait pas la démonstration du défaut de nouveauté des revendications 1 à 10 du brevet européen.

Sur le défaut d'activité inventive du brevet européen

Considérant que la société Launch Tech soutient que les revendications du Brevet Européen ne présentent pas d'activité inventive, dans la mesure où elles découlent de manière évidente de l'état de la technique, le brevet KOGAN US 6 279 685 constituant un art antérieur opposable à l'encontre de l'activité inventive du brevet européen.

Considérant que l'article 56 de la Convention sur le Brevet Européen dispose que :

«Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.»

Considérant que si les parties n'ont pas défini l'homme de métier, les premiers juges ont à juste titre retenu qu'il s'agissait d'un spécialiste dans le domaine technique des ponts élévateurs.

Considérant que le brevet rappelle que dans l'art antérieur existaient des ponts élévateurs qui comportaient un système de sécurité antichute à crémaillère et que dans ces systèmes les crémaillères sont solidaires de la ou des colonnes et le dispositif formant verrou pour le verrouillage/déverrouillage est solidaire des chariots.

Considérant que le brevet Kogan enseignait déjà le fait d'avoir une crémaillère montée mobile par rapport à une colonne fixe et agencée sur un chariot avec une colonne fixe équipée d'un dispositif de sécurité empêchant ainsi mécaniquement la descente du chariot.

Considérant que le brevet EP 568 vise « un pont élévateur dont le mécanisme de verrouillage et de déverrouillage du plateau et la commande en montée/ descente du plateau sont plus simples et ce avec une sécurité au moins aussi grande » et en obtenant un pont élévateur moins encombrant en hauteur ; que l'invention est caractérisée par le fait que les créneaux de la crémaillère sont solidaires du au moins un chariot mobile et les moyens formant taquet de blocage/débloqué sont solidaires de la au moins une colonne.

Considérant que si la société Launch Tech affirme que le brevet Kogan comprenait un taquet , elle n'en fait pas la démonstration, versant à la procédure un brevet non traduit et les dessins qui l'accompagnent ne permettant pas à la cour de constater la présence d'un tel dispositif de sorte qu'il n'est pas démontré que le brevet Kogan ait constitué une nouveauté par rapport à l'état de l'art antérieur tel que décrit par le brevet EP 568.

Considérant que l'invention porte sur « un pont élévateur à faible encombrement », les revendications 1 et 2 précisant qu'il est caractérisé en ce que d'une part la dimension en hauteur de la crémaillère est inférieure à la hauteur du taquet (20) le plus proche du sol des au moins deux taquets, d'autre part, en ce que la dimension en hauteur de la crémaillère est sensiblement égale à la distance entre deux taquets (20, 40) des au moins deux taquets.

Considérant que la société Launch Tech fait valoir que ces revendications ne présentent aucune activité inventive, la revendication 2 concernant la dimension en hauteur de la crémaillère inférieure à la hauteur du taquet le plus proche, affirmant que celle-ci pourrait être supérieure à celle divulguée dans le brevet Kogan.

Considérant que les revendications du brevet Kogan ne sont pas traduites ; qu'au demeurant, il n'est pas démontré la présence de taquets, ni même allégué la présence de deux taquets de sorte qu'il ne peut être revendiqué un défaut d'inventivité sur la base de

caractéristiques que ne possède pas le brevet Kogan et dont il n'est pas démontré qu'elles auraient une incidence sur la hauteur du pont élévateur.

Considérant qu'il n'est pas démontré que l'homme de l'art qui disposerait du dessin du brevet Kogan serait en mesure de mettre en œuvre la partie caractérisante de la revendication 1 du brevet EP568 en ce qu'elle prévoit *le long de la au moins une colonne, au moins deux taquets (20, 40) à distance l'un de l'autre dans la direction en hauteur, la dimension en hauteur de la crémaillère étant inférieure à la hauteur du taquet (40) le plus éloigné du sol des au moins deux taquets.*

Considérant que dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande de nullité du brevet EP 568 pour défaut d'inventivité.

Sur les actes de contrefaçon du brevet EP 568

Considérant que Me C, ès-qualités, expose que les revendications 1 à 6 et 8 à 10 du brevet EP 568 ont été reproduites par le pont élévateur se trouvant sur le stand de la société Launch Tech et ayant fait l'objet de la saisie contrefaçon en date du 14 octobre 2011.

Sur la revendication 1

Considérant qu'il résulte du constat de saisie que le pont élévateur comporte des patins destinés à se placer sous un véhicule automobile à soulever, deux colonnes portant chacune un chariot coulissant verticalement et muni chacun de deux bras télescopiques terminés par lesdits patins ; que les patins et les bras télescopiques forment l'élément de support prévu par la revendication 1, par l'intermédiaire duquel chaque chariot supporte une partie du poids du véhicule à soulever.

Que chaque chariot comporte une crémaillère qui interagit avec des plaquettes métalliques basculantes mobiles entre une position inclinée définie par une butée et une position rabattue réalisable par activation d'un électroaimant associé à chaque plaquette ; que lors de la montée des chariots leur crémaillère fait cliqueter les plaquettes et que, de plus, comme l'a indiqué le technicien sur place, la descente des chariots est précédée d'un rabattement des plaquettes à l'aide des électroaimants, pour permettre cette descente; que ce système correspond aux moyens de verrouillage/déverrouillage énoncés dans le préambule de la revendication 1, qui permettent sélectivement le déplacement du chariot dans les deux sens lorsque les plaquettes sont rabattues par les électroaimants, ou au contraire l'immobilisation du chariot à l'égard de tout mouvement dans le sens de la descente lorsque les plaquettes retombent en position oblique.

Que l'huissier a également constaté que la plaque arrière du chariot sur laquelle est aménagée la crémaillère a une hauteur de 70 cm, soit une hauteur très inférieure à la hauteur de l'électroaimant le plus éloigné du sol et donc de la plaquette commandé par celui-ci.

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet européen a été reproduite à l'identique.

Considérant que le constat a relevé que la dimension en hauteur de la crémaillère (70 cm) est même inférieure à la hauteur (107 cm) de l'électroaimant le plus proche du sol, et donc de la plaquette commandée par celui-ci ; que la revendication 2 est donc reproduite à l'identique.

Sur la revendication 3

Considérant que le constat a relevé que la dimension en hauteur de la crémaillère (70 cm) est voisine de la distance (77 cm) entre les deux électroaimants et donc entre les deux plaquettes commandées par ceux-ci; que la revendication 3 est donc reproduite à l'identique.

Sur la revendication 4

Considérant qu'il a été constaté que chaque crémaillère est solidaire du chariot mobile qui la porte tandis que les plaquetteS formant taquets de blocage/déblocage sont solidaires des colonnes; que la revendication 4 est donc reproduite à l'identique.

Sur la revendication 5

Considérant que les plaquettes formant taquets de blocage et déblocage sont montées à pivotement sur leurs colonnes respectives et sont agencées de manière à pouvoir pivoter entre une première position, oblique, dans laquelle elles bloquent le déplacement vers le bas du chariot le long de la colonne, et une deuxième position dans laquelle elles laissent le chariot mobile se déplacer; que la revendication 5 est donc reproduite.

Sur la revendication 6

Considérant qu'il a été constaté que les chariots pouvaient monter le long des colonnes sans que les électroaimants soient activés pour rabattre les plaquettes en position de déblocage, et qu'ainsi le mouvement de descente nécessitait un rabattement préalable des plaquettes ; que la revendication 6 est ainsi reproduite.

Sur la revendication 8

Considérant qu'il a été relevé que, sur la tige des électroaimants, des collerettes forment butée empêchant les plaquettes de pivoter au-delà

de la position oblique de blocage ; que la revendication 8 est ainsi reproduite.

Sur la revendication 9

Considérant que les représentants de la société Launch ont admis la présence d'une crémaillère sur une face du chariot; qu'une crémaillère comporte nécessairement des dents définissant entre elles des créneaux. que la revendication 9 est ainsi reproduite.

Sur la revendication 10

Considérant qu'il a été constaté les électroaimants constituent un dispositif de commande de la rotation des plaquettes formant taquets; que la revendication 10 est ainsi reproduite.

Considérant que les revendications 1 à 6 et 8 à 10 développées dans le brevet EP 568 dont le titulaire est la société FAD sont reproduites par les produits fabriqués et commercialisés par les sociétés Launch sans qu'il n'y ait eu une quelconque demande ou autorisation.

Sur les actes qualifiés de concurrence déloyale

Considérant que Me C ès-qualités soutient que les sociétés Launch en commercialisant des ponts élévateurs qui ont la même finalité et dans un même conditionnement que les ponts élévateurs proposés par la société FAD et qui constituent une réelle imitation des produits FAD, en empruntant les mêmes circuits de distribution que les produits FAD et s'adressent à la même clientèle ont créé une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Que les produits de la société FAD sont vendus au public au prix moyen de 3 100 € HT, la société Launch commercialise des produits identiques contrefaits au prix moyen de 2 145 € HT, selon les dires des représentants de la société Launch rapportés par l'huissier instrumentaire et confirmés par une brochure de la société Launch : 1.990 € HT pour le modèle TLTE 32SBA et 2.300 € HT pour le modèle TLTE 40SBA ; que si ces prix sont inférieurs, la différence n'est pas significative et ne constitue dès lors pas un acte de concurrence déloyale ; qu'il y a lieu en conséquence de confirmer la décision entreprise.

Sur le préjudice

Considérant que Me C, ès-qualités, expose que selon la page de présentation de l'établissement secondaire de la société Launch France, près de 40.000 ponts élévateurs, tous modèles confondus qui sont moins d'une vingtaine, ont été produits et vendus en 2010.

Considérant que si la société Launch France n'est plus dans la cause, il n'en demeure pas moins que ce chiffre donne ainsi une indication sur le nombre de produits qui ont pu être vendus dont des produits contrefaits.

Considérant que les premiers juges ont ordonné à la société Launch Tech de produire sous astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard courant à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision et ce pendant un délai de trois mois, les factures de vente des ponts élévateurs référencés TLTE 32 SBA et TLTE 40 SBA à compter du 27.01.2006 jusqu'à ce jour ainsi que tous autres documents (bons de commande et de livraison) portant sur les quantités certifiées conformes par leurs commissaires aux comptes ainsi que le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés Launch France et Launch Tech ainsi qu'un calcul certifié conforme de la marge brute par pont élévateur ; qu'en cause d'appel, elle ne produit aucun élément comptable concernant les ventes qu'elle a réalisées alors même qu'à l'occasion des opérations de saisie d'octobre 2011, son représentant a indiqué à l'huissier qu'une dizaine de ces modèles avaient été commercialisés par l'établissement secondaire en France de la société Launch ; qu'il résulte que cet établissement est distinct de la société Launch FRANCE, le kbis faisant de son adresse à Saint-Etienne et d'un début d'activité le 1er décembre 2010 ; que lors de la saisie le 14 octobre 2011 le représentant de la société Launch TECH avait fait état d'une dizaine de ventes réalisées depuis 2010 au prix de 1210 €.

Considérant que Me C fait état d'une part d'un triplement de ce chiffre depuis lors et estime, d'autre part de l'économie réalisée par la société Launch Tech par rapport au prix pratiqué par la société FAD qui était de 2 145 € HT en moyenne soit une différence de 955 € par pont ; que la Cour estime ces chiffres pertinents sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise et condamnera la société Launch Tech à payer à Me C, ès-qualités, en réparation du préjudice matériel de la société FAD la somme de 28 650 €.

Considérant que la société Launch TECH a également porté atteinte à l'image de la société FAD ; qu'il y a lieu de la condamner à payer à ce titre la somme de 20 000 € à Me C, ès-qualités.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que Me C, ès-qualités, a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

PREND ACTE de l'intervention volontaire de Maître Didier C ' SELARL EMJ, ès-qualités, de liquidateur judiciaire de la société FOG Automotive Distribution,

CONFIRME le jugement sauf en ce qui concerne le quantum du préjudice,

Et statuant à nouveau de ce chef,

CONDAMNE la société Launch Tech Company Limited à payer à Maître Didier C, ès-qualités, la somme de 48 650 euros.

CONDAMNE la société à payer à Maître Didier C, ès-qualités, la somme de 1 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société Launch Tech Company Limited aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.